



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2025/152-0004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2025/2026 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 avril 2025.

**Considérant** que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

| Ouverture Générale | Clôture Générale |
|--------------------|------------------|
| 14/09/25           | 28/02/26         |

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➡Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

➡INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
➡COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

La chasse au vol est ouverte à compter du 14 septembre 2025 jusqu'au 28 février 2026. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont chassables du 14/09/2025 au 28/02/2026 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques.

L'activité cynégétique est fixée par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) opposable à tous les chasseurs ( <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Schema-Departemental-de-Gestion-Cynegetique>).

## Article 2 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I).

| Zone I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |         |                                                                     |               | Zone II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illibéris, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères</li><li>- Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier</li><li>- Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet</li></ul> |         |                                                                     |               | <ul style="list-style-type: none"><li>- Le canton des Pyrénées Catalanes</li><li>- Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet</li><li>- Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier</li></ul> |                                                          |
| ESPÈCES DE GIBIER                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ZONES   | Dates ouverture                                                     | Dates clôture | Conditions spécifiques de chasse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Jours de chasse autorisés                                |
| Perdrix rouge                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | I       | 14/09/2025                                                          | 11/11/2025 *  | 2 perdrix/semaine/chasseur<br>8 perdrix/an/chasseur<br>3 chasseurs maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | II      | 21/09/2025                                                          | 11/11/2025 *  | 2 perdrix/jour/chasseur<br>8 perdrix/an/chasseur<br>3 chasseurs maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés |
| Perdrix grise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | II      | 21/09/25                                                            | 11/11/25      | Se référer au SDGC et à l'arrêté préfectoral spécifique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | I et II | Lâchers et tirs interdits en zone I<br>Lâchers interdits en zone II |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                          |

|                     |                                                                                |            |                 |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Lièvre</b>       | I                                                                              | 14/09/25   | 31/12/25        | 1 lièvre/ semaine/chasseur<br>15 lièvres/an/chasseur<br>3 chasseurs maxi                                                                                                                                                                           | Mercredi, samedi,<br>dimanche et jours<br>fériés                                    |
|                     | II                                                                             | 14/09/25   | 31/12/25        | 2 lièvres /semaine/chasseur<br>15 lièvres/an/chasseur<br>3 chasseurs maxi                                                                                                                                                                          | Lundi, mercredi,<br>jeudi, samedi,<br>dimanche et jours<br>fériés                   |
| <b>Lapin</b>        | I et II                                                                        | 14/09/25   | 25/12/25        | 2 lapins /semaine/chasseur<br>15 lapins/an/chasseur<br>3 chasseurs maxi                                                                                                                                                                            | Lapin gibier :<br>lundi, mercredi,<br>jeudi, samedi,<br>dimanche et jours<br>fériés |
|                     |                                                                                | 14/09/25   | 28/02/26        | Lorsque le lapin est classé<br>ESOD                                                                                                                                                                                                                | Tous les jours.                                                                     |
| <b>Faisan</b>       | I et II                                                                        | 14/09/2025 | 31/01/2026<br>* |                                                                                                                                                                                                                                                    | Lundi, mercredi,<br>jeudi, samedi,<br>dimanche et jours<br>fériés                   |
| <b>Grand-tétras</b> | Arrêté ministériel du 1 septembre 2022 - Chasse suspendue - Moratoire de 5 ans |            |                 |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     |
| <b>Lagopède</b>     | Plan de chasse égal à 0                                                        |            |                 |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     |
| <b>Marmotte</b>     | Chasse et tirs interdits                                                       |            |                 |                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     |
| <b>Blaireau</b>     | I et II                                                                        | 14/09/25   | 15/01/26        |                                                                                                                                                                                                                                                    | Tous les jours                                                                      |
| <b>Renard</b>       | I et II                                                                        | 01/06/25   | 28/02/26        | Avant l'ouverture générale,<br>seuls les chasseurs autorisés<br>à chasser le chevreuil ou le<br>sanglier peuvent également<br>chasser le renard dans les<br>conditions spécifiques de la<br>chasse du chevreuil et du<br>sanglier à cette période. | Tous les jours                                                                      |

\* Jusqu'au 28/02/2026 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Dans les deux zones, les espèces : Belette, Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pie bavarde sont chassables du 14/09/2025 au 28/02/2026 tous les jours.

### Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000456442>) ainsi que par les plans de gestion gibier d'eau et oiseaux de passage intégrés au schéma départemental de gestion cynégétique. Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par espèce est de :

| Espèces             | Prélèvements Maximums autorisés |
|---------------------|---------------------------------|
| Alouette des champs | 15 pièces/jour/chasseur         |

|                                     |                                                                            |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Grives                              | 15 pièces/jour/chasseur                                                    |
| Merle noir                          | 10 pièces/jour/chasseur                                                    |
| Caille des blés                     | 10 pièces/jour/chasseur                                                    |
| Bécasse des bois                    | 3 pièces/jour/chasseur, 6 pièces/semaine/chasseur<br>30 pièces/an/chasseur |
| Tourterelle des bois                | Quota national                                                             |
| Canards (toutes espèces confondues) | 7 pièces/jour/chasseur                                                     |
| Oies                                | 2 pièces/jour/chasseur                                                     |
| Foulques macroules                  | 10 pièces/jour/chasseur                                                    |
| Gallinules poule d'eau              | 10 pièces/jour/chasseur                                                    |
| Vanneaux huppés                     | 5 pièces/jour/chasseur                                                     |

#### **Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier**

La chasse du petit gibier est interdite à plus de 3 personnes sur l'ensemble du Département.

Les modalités de gestion spécifiques pour le petit gibier sont régies par les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du Carnet du chasseur 66.

Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le Carnet du chasseur 66 conformément aux dispositions du SDGC. La déclaration des prélèvements sur l'application smartphone « ChassAdapt » est obligatoire.

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

#### **Article 5 : Grand gibier**

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 13 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale au 31 mars 2026, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 5 participants,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.
- respect des consignes de sécurité.
- déclaration hebdomadaire des prélèvements sur l'application dédiée par la Fédération Départementale des Chasseurs.

### Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier. Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

### Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

| Espèces GIBIER | Dates ouverture | Dates clôture | Conditions spécifiques de chasse                                                                                                                                                                                                                                           | Jours de chasse autorisés                                                                                                |
|----------------|-----------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sanglier       | 01/06/25        | 14/08/25      | <u>Conformément à l'arrêté préfectoral spécifique :</u><br>Approche, Affût, Battue sur tout le département.                                                                                                                                                                | Battue :<br>mercredi,<br>samedi,<br>dimanche et<br>jours fériés<br>légaux.<br><br>Approche,<br>Affût :<br>Tous les jours |
|                | 15/08/25        | 31/03/26      | <u>Conformément au plan de gestion sanglier, disposition n°104 du SDGC :</u><br>Approche, Affût, Battue sur tout le département.<br>Et dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon. |                                                                                                                          |
| Cerf           | 01/09/25        | 28/02/26      | - Approche, Affût, Battue                                                                                                                                                                                                                                                  | Battue :<br>mercredi,<br>samedi,<br>dimanche et<br>jours fériés<br>légaux.<br><br>Approche,<br>Affût :<br>Tous les jours |
| Mouflon        | 01/09/25        | 28/02/26      | -Approche, Affût, Battue                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                          |
| Chevreuil      | 01/06/25        | 13/09/25      | Tir d'été juin 2025 : Approche, Affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2025/2026                                                                                                                       |                                                                                                                          |
|                | 14/09/25        | 28/02/26      | Approche, affût, Battue.                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                          |
|                | 01/06/26        | 30/06/26      | Début de période du tir d'été juin 2026: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2026 à la date d'ouverture générale 2026 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2026/2027.                                               |                                                                                                                          |
| Daim           | 01/06/25        | 28/02/26      | - Battue, Approche, Affût                                                                                                                                                                                                                                                  | Tous les jours                                                                                                           |
| Isard          | 14/09/25        | 30/11/25      | Sur l'unité de gestion du Puigmal.<br>- Approche, Affût                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                          |
|                | 14/09/25        | 31/01/26      | Sur toutes les autres unités de gestion<br>- Approche, Affût                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                          |

**Nota :** Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

### **Article 6 : Chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le

renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

### **Article 7 : Chasse sur les « zones sensibles »**

Du 1 au 31 mars 2026 : La chasse est interdite sur les « zones sensibles », sur les périmètres concernés par un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves figurant sur la carte (annexe 2) annexée au présent arrêté sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torreilles.

Du 15 janvier au 30 juin 2026 : La chasse est interdite sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope de l'Aigle de Bonelli sur les communes de Rasiguères, Planèzes, Tautavel, Maury et Vingrau (annexe 3 et 4).

### **Article 8 : Sécurité**

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

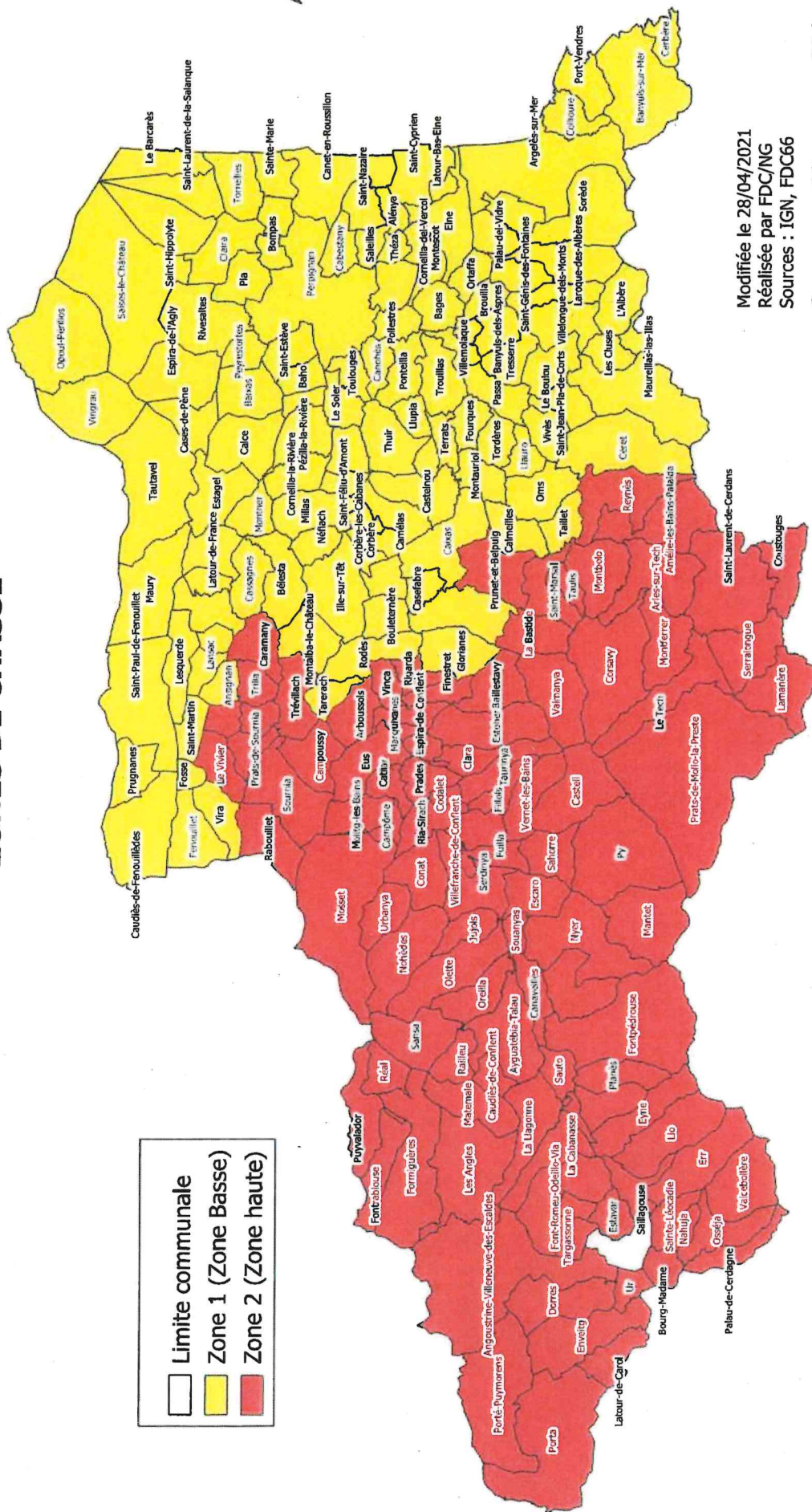
**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

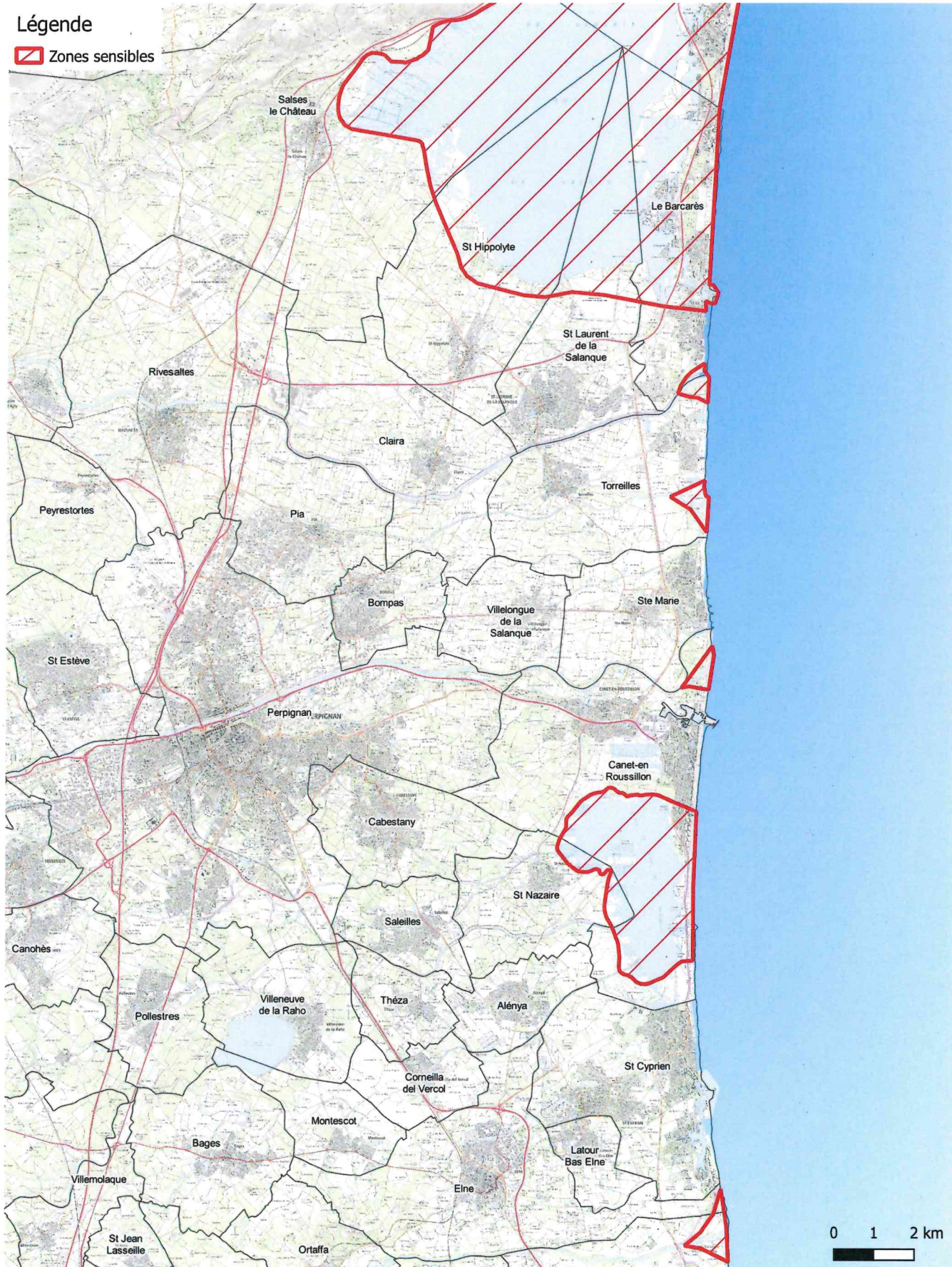
Pour le Préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
La sous-préfète

Nathalie VITRAT

6, - 2 JUIN 2025

# ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SNAF - 2025 152 - 0004 ZONES DE CHASSE

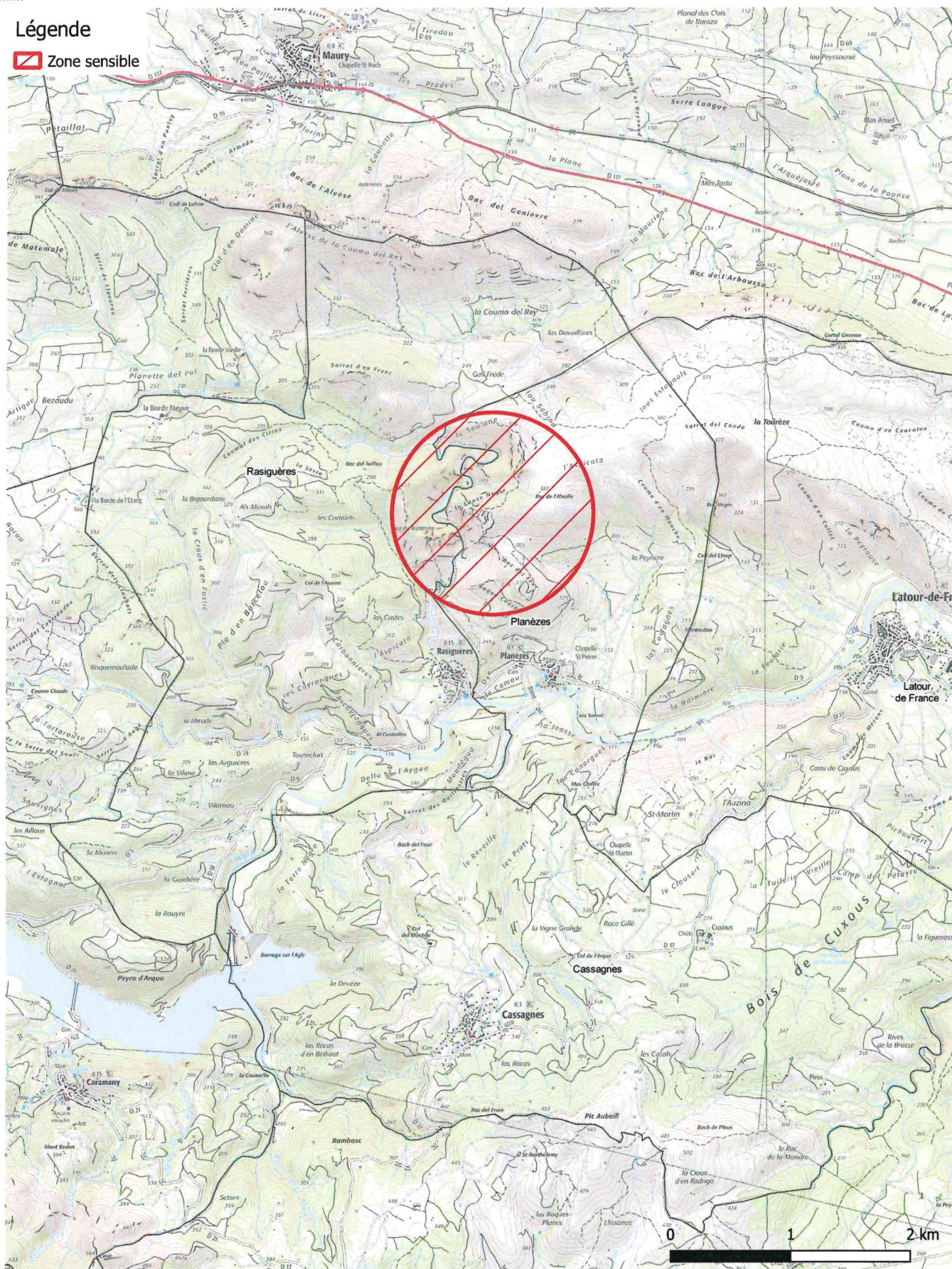






**Légende**

 Zone sensible



# Annexe 4 de l'Arrêté préfectoral DDTM-SNAF 2025/152 - 0004

## Extrait Arrêté préfectoral de protection de Biotope - SERRAT DE LA NARÈDE

